



Procès-verbal du
CONSEIL COMMUNAL



Séance du 24 août 2020

Présents :

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,
MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,
BRUNEBARBE Ginette, BEQUET Philippe, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, JEANMART
Valentin, MANNA Bruno, BAYEUL Olivier, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène, LAVOLLE Sophie,
SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN Caroline, VERLINDEN Olivier, Conseillers communaux,
VOLANT David, Directeur général.

La Bourgmestre-Présidente, Aurore TOURNEUR, ouvre la séance publique à 19h01.



Ordre du jour de la séance :

Affaires générales > Secrétariat	2
Objet n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente	2
Objet n°2 : Covid 19 - Subside en nature - Protection commerces locaux : Décision du Collège communal du 29 juillet 2020 : Information	2
Objet n°3 : I.S.S.H. : Assemblée générale ordinaire du 27 août 2020 par procédure écrite	2
Affaires générales > Juridique	3
Objet n°4 : Pincemaille – Contentieux – Décision suite à demande de transaction 12 juin 2020	3
Finances > Comptabilité	6
Objet n°5 : CPAS - Tutelle communale d'approbation sur les actes administratifs du CPAS - Comptes annuels exercice 2019	6
Objet n°6 : Situation de caisse au 31 décembre 2019 - Information	14
Objet n°7 : Situation de caisse au 31 mars 2020 - Information	15
Finances > Marchés publics	15
Objet n°8 : FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES AU MOYEN D'EMPRUNTS 2020 - Consultation de marchés - Approbation des conditions et du mode de passation	15
Objet n°9 : Mission d'auteur de projet pour les travaux de réfection de la rue des Baraques à Vellereille-les-Brayeux - Approbation des conditions et du mode de passation	16
Finances > Fabriques d'église	17
Objet n°10 : COMPTE 2019 DE BRAY – ARRETE DU GOUVERNEUR - INFORMATION	17
Finances > Patrimoine	21
Objet n°11 : Co-accueil - Mise à disposition de locaux communaux sis à Vellereille-les-Brayeux à l'ASBL "Le cerf-volant" pour l'organisation d'une activité d'accueil - Convention de partenariat	21
Affaires générales > Secrétariat	24
Objet n°12 : Dispositions de l'article L 1122-24 du CDLD : Ajout d'un point supplémentaire : Proposition de délibération du conseiller Jules Mabilie en date du 18 août 2020 : Règlement général de police - Zone de police Lermes - Modification RGP - Examen - Décision	24
Affaires générales > Personnel	27
Objet n°13 :	27





Madame la Bourgmestre débute la séance à 19 h 01.
Le tirage au sort désigne l'Echevin Albert ANTHOINE.

Séance publique

AFFAIRES GÉNÉRALES > SECRÉTARIAT

Objet n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Madame LAVOLLE demande que l'on corrige le procès-verbal du 25 mai 2020 repris sur le site internet communal relativement aux éléments repris dans le procès-verbal de la séance du mois de juin.
Madame la Bourgmestre acquiesce.

Approuve le procès-verbal de la séance précédente (24 août 2020) à la majorité 15 OUI et 2 Abstentions (J. MABILLE et B. DUFRANE)

Objet n°2 : Covid 19 - Subside en nature - Protection commerces locaux : Décision du Collège communal du 29 juillet 2020 : Information

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant la volonté du Collège communal de soutenir les commerces locaux ;

Considérant la nécessité de préserver la santé des responsables de ces établissements ;

Considérant la procédure de déconfinement à partir du 11 mai 2020 suivant les directives du Conseil national de sécurité ;

PREND CONNAISSANCE de la décision prise par le Collège communal en séance du 29 juillet 2020 :

Article 1 : d'octroyer un subside en nature d'un montant maximal de 72,15 euros HTVA en fournissant une protection de comptoir en plexiglas à l'établissement suivant :

Friterie du Crusty Saloon - Place communale à Estinnes-au-Mont - Madame Kelly DEPETTER - 1 protection plexiglas

Article 2 : d'en informer le Conseil communal lors d'une prochaine séance.

Objet n°3 : I.S.S.H. : Assemblée générale ordinaire du 27 août 2020 par procédure écrite

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à la SCRL Immobilière Sociale entre Sambre et Haine;

Considérant le courrier de l'I.S.S.H. reçu le 28 juillet 2020 nous informant :

- que son conseil d'administration a reporté son assemblée générale prévue le 27 mai 2020 en raison de la crise sanitaire COVID-19 ;



- que celle-ci a été fixée exceptionnellement au jeudi 27 août 2020 par procédure écrite, en accord avec le Commissaire de la SWL suite aux mesures prises par le Gouvernement (COVID-19) ;
- que l'ordre du jour est fixé comme suit :
 - Approbation du rapport de gestion de l'exercice 2019 ;
 - Approbation des comptes annuels de l'exercice 2019 ;
 - Affectation du résultat ;
 - Rapport du Commissaire réviseur ;
 - Décharge à donner aux administrateurs et aux réviseurs d'entreprise
 - Approbation du procès-verbal

Considérant que le conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour (la documentation étant consultable au siège social de la société ISSH, rue de Namur, 70 à Binche) ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'I.S.S.H. par procédure écrite comme suit :

- Approbation du rapport de gestion, des comptes annuels et affectation du résultat de l'exercice 2019 ;
- Rapport du Commissaire réviseur et décharge à donner aux administrateurs et aux réviseurs d'entreprise
- Approbation du procès-verbal

Article 2

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de cette délibération.

Article 3

De transmettre une copie de la délibération ainsi que le formulaire de vote par correspondance à la SCRL Immobilière Sociale entre Sambre et Haine.

AFFAIRES GÉNÉRALES > JURIDIQUE

Objet n°4 : Pincemaille – Contentieux – Décision suite à demande de transaction 12 juin 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Madame DENEUFBOURG, Echevine, expose le dossier.

Débat

Suivant les questions du Groupe GP envoyées préalablement au Conseil communal par Madame LAVOLLE il est donné suite par Madame DENEUFBOURG.

Pouvez-vous nous expliquer en quoi consiste ce que vous appelez « système sain et sécurisé pour l'entreposage des déchets ?

Réponse : L'asbl Pincemaille en charge de la gestion du Domaine nous indique utiliser des conteneurs pour le nettoyage du site, réfléchir aussi à des aménagements d'entreposage des sacs pour les zones de ramassage Hygea, nettoyer régulièrement les zones convenues pour le dépôt des sacs lors du ramassage Hygea (au besoin).

Avez-vous la preuve que Monsieur Van Bel évacue les déchets récoltés vers une décharge agréée ?

Réponse : Nous ne disposons pas de cette preuve. Il revient au Procureur du Roi d'éventuellement procéder à cette vérification dans le cadre de la procédure pénale.

A ce jour la facture de 6.050 euros adressée à Mr Van Bel et qui a fait l'objet de plusieurs rappels, est-elle payée ?

Réponse : Une facture de 3^{ème} rappel en date du 30 juillet 2020 (ER N°18000934) pour un montant total de 6.050,00 € est adressée à Mr Van Bel Hubert début août 2020. En date du 24 août, le paiement n'a pas encore été effectué.



Monsieur DUFRANE sollicite des informations sur la délibération du Collège communal du 24 juin 2020 concernant le fait que la visite des lieux du 14 janvier 2020 ne fait pas l'objet d'une « contractualisation » et de la situation de Monsieur W et son éventuel départ du site.

Madame DENEUFBOURG, Echevine, précise que la visite du site a été initiée à l'invitation du coordinateur de l'asbl chargé de remettre le domaine en état et il a été souhaité que cela ne soit pas formel sans que cela acte quoi que ce soit. Quant au départ du prénommé Monsieur W cela ne concerne pas l'Administration communale.

Monsieur DUFRANE expose son point de vue sur le principe de la transaction pénale. Madame DENEUFBOURG indique qu'une telle transaction vise à permettre que le domaine soit correctement aménagé.

Madame la Bourgmestre rappelle les principes de la décision.

Vu l'article 135, §2, de la Nouvelle Loi Communale (ci-après NLC) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1242-1 relatif aux actions judiciaires ;

Attendu que cet article stipule notamment que :

" Le collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.";

Vu la délibération du Collège communal du 23 octobre 2019 en cette affaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 en cette affaire ;

Vu les délibérations du Collège communal des 04 et 30 décembre 2019 en cette affaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 janvier 2020 par laquelle il décide notamment :

" d'acter que la remise en état du Domaine de Pincemaille est en cours mais non finalisée (réfection complète des voiries privées, système sain et sécurisé pour l'entreposage des déchets, évacuation des déchets sauvages hors des chemins et sentiers, sécurisation du site, ...) ; de rappeler que cette remise en état s'effectue sous la seule responsabilité de Monsieur Hubert Van Bel, propriétaire du Domaine, conformément aux engagements unilatéraux pris par lui ; de ne procéder à aucune contractualisation, ni procès-verbal suite à la visite des lieux du 14 janvier 2020; de solliciter la production de factures attestant de l'enlèvement et/ou du traitement des déchets conformément à la délibération du Collège du 18 novembre 2019;"

Considérant le litige de Pincemaille ;

Considérant le courrier de Maître Jadin du 15 juin 2020 par lequel il écrit :

"Je vous prie de trouver, ci-joint, copie du mail que je reçois de Maître ROUSSEAU de ce 12 juin.

Il entend solliciter du Parquet la possibilité de conclure une transaction pénale.

Il soutient que des progrès notables sont à noter dans le Domaine et qu'il faudra, encore à son client, environ 5 mois pour nettoyer la totalité. Il précise qu'il met de l'ordre également parmi les occupants produisant le jugement WEIBEL.

Voulez-vous me faire savoir si vous constatez une amélioration continue dans le Domaine, s'il n'y a plus d'accumulation de déchets de quelle que nature que soit, si WEIBEL a bien quitté les lieux, ... ?

En conséquence, puis-je écrire au Procureur du Roi que la situation s'améliore et que pour autant que Monsieur VAN BEL continue cette amélioration pendant les grandes vacances, vous pourriez marquer accord sur le principe d'une telle transaction pénale ?

L'accord des parties civiles est en effet indispensable pour aller en ce sens."

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer quant à accepter ou non la transaction pénale suite à la nouvelle demande introduite par Me Rousseaux, conseil de Monsieur Hubert Van Bel, par courrier adressé au Procureur du Roi le 12 juin 2020;



Considérant que la gestion du Domaine doit impérativement être en adéquation à l'ordre public ; qu'à cet égard, il revient à la Commune de « *faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.* » (Article 135, §2, de la NLC) ; que cela inclut la propreté liée aux déchets aux abords des voiries publiques telles que la rue Provinciale et la rue des Baraques ; que, pour le surplus, les chemins du Domaine de Pincemaille ne sont pas affectés d'une servitude d'utilité publique, ni ne relèvent du domaine public (jugement du 13 novembre 2019 n°16/1368/A); que leurs entretien et réfection restent à charge de Monsieur Van Bel, propriétaire du site ;

Attendu que la Commune doit, quant à elle, prendre ses responsabilités, d'une part, quant à la décision d'acceptation d'une transaction pénale sur le dossier judiciaire en cours et, d'autre part, quant au maintien de la salubrité et sécurité publiques du Domaine et des répercussions sur l'ensemble du territoire communal (article 135, §2, de la NLC précité) ;

Considérant que, lors des récentes visites des lieux par le service social, les agents de la Commune ont constaté que les travaux de nettoyage et d'évacuation de déchets continuent effectivement à l'aide des nouveaux moyens mis en oeuvre dans le Domaine, qu'une personne est en charge de la surveillance du site ; que la réfection des routes continue ; que les abords de voirie sont dégagés et que le travail en espaces verts est engagé; qu'il est par contre difficile d'évaluer si un délai de 5 mois, tel qu'annoncé par Mr Van Bel, suffira à terminer ; qu'en tous les cas, une vigilance et un nettoyage périodique resteront utiles sur le long terme pour maintenir un état de salubrité et propreté satisfaisant du Domaine, même en cas de transaction pénale ; qu'un engagement moral de Mr Van Bel est nécessaire à cet effet, la procédure judiciaire ne pouvant être suspendue indéfiniment;

Attendu que la Commune avait par ailleurs souhaité la production de factures pour attester des engagements unilatéraux pris par Monsieur van Bel ; qu'aucune facture n'est produite à ce jour mais mention en est faite dans les pièces soutenant la demande de transaction pénale du 12 juin 2020 ; Qu'il apparaît raisonnable, après plusieurs remises dans le dossier judiciaire, de se prononcer définitivement sur la transaction pénale afin de fixer le Parquet avant l'audience du 13 octobre 2020;

Considérant, par ailleurs, le courrier du 16 juin 2020 dans lequel Maître Jadin écrit :

"Le conseil de la Région wallonne m'interroge sur l'évolution du site à la suite du mail de Maître ROUSSEAU et je lui signale vous avoir interrogé. Il me pose cependant la question de savoir si un système de vidéo surveillance a été installé par Mr VAN BEL et si ce dernier a bien sollicité l'autorisation de la Commune pour ce faire ? Je profite de l'occasion pour savoir si la Commune a également installé son système de caméras entre la voirie et le Domaine de Pincemaille ?"

Attendu, sur ce point, que la caméra installée sur le domaine public a été démontée en novembre 2019, après un an de fonctionnement, eu égard aux mesures prises pour éviter les dépôts clandestins, d'une part, et au coût très important que cela représentait en location, d'autre part ; que, concernant l'intérieur du Domaine, il y aurait trois caméras "type chasse" à des endroits stratégiques sans qu'aucune demande n'ait été introduite auprès de la Commune; que la réglementation en la matière prévoit que les déclarations de caméra de surveillance doivent être introduites électroniquement via www.declarationcamera.be; que l'information, si elle existe, est répertoriée auprès du SPF Intérieur, Direction générale Sécurité & Prévention ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 juin 2020;

Vu l'avis du Receveur Régional émis par courriel du 30 juillet 2020 par lequel elle indique "il me semble important que Mr Van Bel s'acquitte de la facture de 6.050 € avant que le Conseil ne donne son accord sur la transaction pénale";

Vu l'Arrêté du 16 mai 2018 par lequel la Bourgmestre constate et déclare l'insalubrité et le danger pour la salubrité et la sécurité publique aux deux entrées du Domaine de Pincemaille donnant sur la route Provinciale, en raison de la présence de déchets et ce sur base de l'article 135 de la NLC; ordonne l'évacuation des déchets sis à ces deux entrées et de réclamer le coût de cette évacuation vers une décharge agréée à Mr VAN BEL Propriétaire du Domaine;



Considérant que Mr VAN BEL reste en défaut d'honorer la facture du coût de l'évacuation adressée le 20 septembre 2018; qu'eu égard aux procédures judiciaires en cours, l'autorité communale avait sursis à la réclamation du coût de l'évacuation des déchets par les Entreprises Dufour en 2019-2020 ; qu'à l'heure de la transaction pénale, il y a lieu à présent de procéder à la réclamation; qu'une facture de 3e rappel en date du 30 juillet 2020 (ER N°18000934) pour un montant total de 6.050,00 € est dès adressée à Mr Van Bel Hubert début août 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/06/2020,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI / NON 5 ABSTENTIONS (B Dufrane, JP Delplanque, J Mabilie, H Fosselard, S Lavolle)

Article 1er : d'acter que la remise en état du Domaine de Pincemaille se poursuit positivement (réfection des voiries privées, système sain et sécurisé pour l'entreposage des déchets, évacuation des déchets sauvages hors des chemins et sentiers, sécurisation du site, ...) ; de rappeler que cette remise en état s'effectue sous la seule responsabilité de Monsieur Hubert Van Bel, propriétaire du Domaine, conformément aux engagements unilatéraux pris par lui ;

Article 2 : de confirmer l'accord définitif de la Commune sur la transaction pénale dans l'affaire pendante devant la 12eme chambre correctionnelle du Tribunal de Première Instance de Charleroi sous CH.64.M1.710017/2015 ;

Article 3 : de solliciter la production de factures attestant de l'enlèvement et/ou du traitement des déchets conformément à la délibération du Collège communal du 18 novembre 2019 ;

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution et de la communication de la présente décision.

FINANCES > COMPTABILITÉ

Objet n°5 : CPAS - Tutelle communale d'approbation sur les actes administratifs du CPAS - Comptes annuels exercice 2019

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Madame MINON, Présidente du CPAS expose les comptes 2019 du CPAS



C.P.A.S. de ESTINNES

Receveur Régional Anna KHOVRENKOVA

PRÉSENTATION DES COMPTES

Exercice: 2019

RAPPORT PRÉSIDENT

- Budget 2019: 3 118 213,32€
- Intervention: 1 085 706,24€
- Boni Ordinaire: 32 469,71€
- Mali Extraordinaire: 92 073,87€

- Initiative Locale d'Accueil: ILA:
 - Capacité d'accueil réduite de 16 places
 - Diminution subside de 33 278,42€ et diminution de 20 118,57€ dépenses
 - Taux d'occupation 74,06% en 2019 contre 67,08% en 2018
 - Renons pour logements
 - Réorganisation des missions du personnel
 - Inscription dans le processus d'accueil des réfugiés reconnus



- Socialisation par le travail de groupe

- 15 réunions
- 8 participants en moyenne
- Initiation au géocaching, cuisine

- Médiation de dettes

- 3 dossiers en 2017
- 25 dossiers en 2018
- 33 dossiers en 2019

- Subside 2017: 0
- Subside 2018: 0
- Subside 2019: 4 959,15€
- Dépenses 2019: + 2 052,58€ (46 914,88€ total)

- Dossiers Revenu d'Intégration Sociale:

- Nombre stable: 2018 (135) / 2019 (133)
- Etudiants: 2018 (23) / 2019 (39)

- - Interventions directes dans la prise en charge partielle ou totale des loyers partant du postulat que l'accès au logement fait partie des droits humains fondamentaux.

ANNEES	MONTANTS
2017	3 036,32€
2018	4 610,45€
2019	10 198,96€

- - Interventions dans les frais d'hébergements en Maisons de Repos.

ANNEES	MONTANTS
2017	22 9741,10€
2018	26 797,58€
2019	14 382,45€



- Taux de réalisation moyen

- Recettes: 98,74%
- Dépenses: 97,39%
- A améliorer en fonctionnement 88,83%

- Intervention dans les frais de taxation par les Administrateurs de biens.

ANNEES	MONTANTS
2017	0
2018	13 738,02€ (arriérés 2015-2017 inclus)
2019	5.465,53 €

EVOLUTION NOMBRE MOYEN MENSUEL RIS

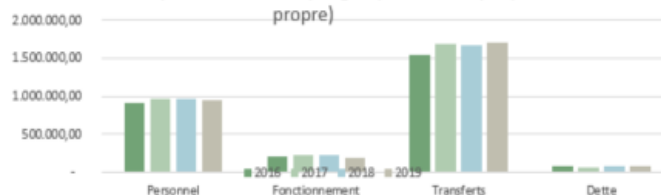
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Au 31/12	41	51	70	70	93	108	101	112	137	130	140	129
Moyenne	46	48	63	70	77	96	110	107	130	138	135	133



EVOLUTION DES DÉPENSES ORDINAIRES DU CPAS (EX. PROPRE)00

	2016	2017	2018	2019
Personnel	918.881,50	955.822,50	971.594,31	951.011,11
Fonctionnement	207.300,26	218.345,22	226.412,34	188.672,09
Transferts	1.543.285,50	1.685.639,76	1.662.556,75	1.696.575,04
Dette	77.303,87	66.842,50	71.105,30	75.679,23
Prélèvements	-	389,04	-	-
Total (exercice propre)	2.746.771,13	2.927.039,02	2.931.668,70	2.911.937,47

Evolution des dépenses ordinaires par groupe économique (exercice propre)



12

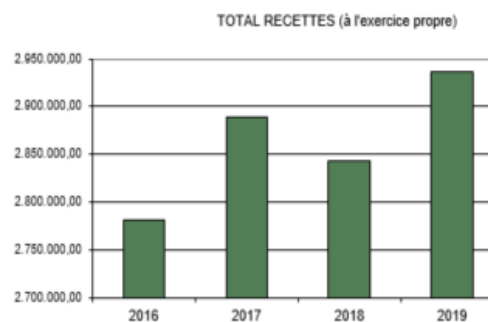
COMPARAISON DÉPENSES 2018-2019

- A l'exercice propre - 19 731,23€
- Fonction administration générale - 51 507,99€
- Fonction ILA - 20 118,57€
- Fonction réinsertion socio-prof - 12 190,85€
- Eoliennes - 5 028,45€
- Fonction aide sociale + 60 000,00€ dont 50 000,00€ RIS



EVOLUTION DES RECETTES ORDINAIRES DU CPAS (EX.PROPRE)

	Recettes ordinaires (Droits actés aux comptes)			
	2016	2017	2018	2019
Prestation	113.757,40	111.776,43	127.218,21	146.895,43
Transferts	2.621.881,40	2.777.679,22	2.711.724,84	2.789.209,82
Dettes	14,75	0,04	-	-
Prélèvements	46.321,80	-	4.224,31	57,68
Total (exercice propre)	2.781.975,35	2.889.455,69	2.843.167,36	2.936.162,93



14

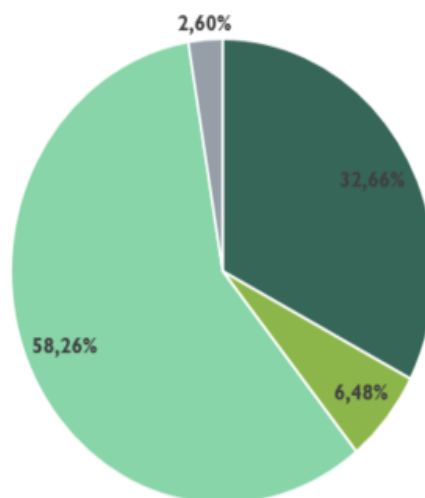
COMPARAISON RECETTES 2018-2019

- A l'exercice propre + 92 995,57€
- Fonction générale +102 129,46€
- Aide sociale + 26 937,95€
- Logement de transit par regroupement avec dépannage
- Médiation de dettes + 4 956, 15€
- Administration générale - 13 099,15€
- Réinsertion professionnelle - 3 655,99€
- ILA - 33 278,42€



STRUCTURE DES DÉPENSES ORDINAIRES

- Personnel - 20 000€ coût net
- Fonctionnement - 38 000€
- Aides sociales + 38 000€
- RIS + 50 000€



■ Personnel ■ Fonctionnement ■ Transferts ■ Dette

16

SERVICE EXTRA-ORDINAIRE

- En 2019, le solde du subside pour le projet COPROLEG a été mis en non valeur



ETAT DES RÉSERVES

Fonds de réserve ordinaire	Solde Initial	Alimentation	Utilisation	Solde 31/12
2016	171.016,55	94.212,97	46.321,80	218.907,72
2017	218.907,72	28.312,98	0,00	247.220,70
2018	247.220,70	0,00	4.224,31	242.996,39
2019	242.996,39	0,00	57,68	242.938,71

Fonds de réserve extraordinaire	Solde Initial	Alimentation	Utilisation	Solde 31/12
2016	22.443,28	22.895,98	33.368,58	11.970,68
2017	11.970,68	29.053,65	13.255,34	27.768,99
2018	27.768,99	65.233,29	7.610,90	85.391,38
2019	85.391,38	0,00	0,00	85.391,38

ORDINAIRE: 110 614€

ILA: 132 324€

EXTRA: 73 508€

ILA: 11 882€

Débat

Monsieur MABILLE intervient comme suit :

« Merci à Catherine pour la présentation du compte 2019 du CPAS. Les élus GP ayant posé de nombreuses questions à l'occasion du CAS du 23 juin 2020 et ont reçu des réponses précises à ces questions. Merci à Madame la Présidente et à la Directrice financière.

Il est évident que le compte 2019 aurait tout aussi bien occasionné un prélèvement plus important sur les réserves ou une demande complémentaire de l'intervention communale. J'en veux pour preuve l'absence de provision pour les frais du receveur 2019 que normalement le CPAS devait constituer.

J'insiste également sur la chute vertigineuse des dépenses ordinaires de personnel et du coût net de ce poste. Evidemment revers de la médaille, je crains fort qu'il ne soit pas possible au CPAS de fonctionner convenablement au niveau de ce personnel à l'avenir. Heureusement la nouvelle recrue à temps partiel pour le service Finances est de qualité et d'un apport important.

Heureusement aussi, les diverses subventions régionales sont en augmentation importante : + de 60 % depuis 2016 (de 247.000 à 654.000).

Je voterai donc ce compte »

Madame la Bourgmestre indique prendre acte de l'intervention du mandataire mais rappelle formellement à Monsieur MABILLE qu'en sa qualité de Conseiller CPAS légalement il ne peut prendre part aux discussions et au vote du compte du CPAS.

Madame la Bourgmestre précise que la délibération du Conseil de l'Action Sociale portant sur les comptes 2019 du CPAS est devenue exécutoire par dépassement de délai.

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, modifiée par le Décret Wallon du 23 janvier 2014;

Vu l'article L1120-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et relative aux pièces justificatives;



Attendu que le Conseil de l'Action Sociale d'Estinnes a approuvé le compte de l'exercice 2019 en date du 23 juin 2020 ;

Attendu que les annexes obligatoires ont été reçues à l'Administration communale en date du 03 juillet 2020;

En vertu de l'article L 1122-19 2° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, la Présidente du Conseil de l'action sociale C. Minon et J. Mabile Conseiller de l'action sociale n'assiste pas à l'examen des comptes;

Vu le résultat du compte 2019 établi par Madame Khovrenkova Anna, Receveur Régional du CPAS d'Estinnes :

Bilan	Actif	Passif	
	3.246.640,76	3.246.640,76	
Compte de résultats	Charges	Produits	
	3.272.642,06	3.272.642,06	
Tableau de synthèse	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés		3.250.735,05	5.024,80
Non-valeurs et irrécouvrables	=	0	0
Droits constatés nets	=	3.250.735,05	5.024,80
Engagements	-	3.218.265,34	97.098,67
Résultat budgétaire	=		
Positif :		32.469,71	
Négatif :			92.073,87
Engagements		3.218.265,34	97.098,67
Imputations comptables	-	3.167.454,82	93.707,37
Engagements à reporter	=	50.810,52	3.391,30
Droits constatés nets		3.250.735,05	5.024,80
Imputations	-	3.167.454,82	93.707,37
Résultat comptable	=		
Positif :		83.280,23	
Négatif :			88.682,57

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver **par dépassement de délai** le Compte 2019 et ses annexes du Centre Public d'Action Sociale arrêté par le Conseil d'Action Sociale en date du 23 juin 2020

Objet n°6 : Situation de caisse au 31 décembre 2019 - Information

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1124-49 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE

Du courrier du Gouverneur du 10 juin 2020, concernant la situation de caisse du 31 décembre 2019 :



*"Vu l'article L1124-49 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la situation de la caisse arrêtée au 31 décembre 2019 par KHOVRENKOVA Ganna, Receveur régional gérant les recettes de la commune d'Estinnes ;
Vu que le Receveur régional n'a formulé aucune remarque ;
Vu les éléments susmentionnés, après avoir vérifié la concordance des chiffres avec les extraits bancaires, le Gouverneur de la Province de Hainaut, a pris acte de la situation de l'encaisse de KHOVRENKOVA Ganna, Receveur régional gérant la recette de la Commune d'Estinnes »*

Objet n°7 : Situation de caisse au 31 mars 2020 - Information

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1124-49 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE

Du courrier du Gouverneur du 10 juin 2020, concernant la situation de caisse du 31 mars 2020 ;

"Vu l'article L1124-49 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la situation de la caisse arrêtée au 31 mars 2020 par KHOVRENKOVA Ganna, Receveur régional gérant les recettes de la commune d'Estinnes ;

Vu que le Receveur régional n'a formulé aucune remarque ;

Vu les éléments susmentionnés, après avoir vérifié la concordance des chiffres avec les extraits bancaires, le Gouverneur de la Province de Hainaut, a pris acte de la situation de l'encaisse de KHOVRENKOVA Ganna, Receveur régional gérant la recette de la Commune d'Estinnes »

FINANCES > MARCHÉS PUBLICS

Objet n°8 : FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES AU MOYEN D'EMPRUNTS 2020 - Consultation de marchés - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DEBAT

Le groupe GP demande s'il est possible de connaître les différentes firmes consultées ?

Madame la Bourgmestre indique qu'il revient au Collège d'arrêter la liste des firmes à consulter. Dès que cela sera fait les documents après approbation seront accessibles bien évidemment aux membres du Conseil.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28 §1er, 6° excluant les marchés d'emprunts du champ d'application de la loi sur les marchés publics ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-012 relatif au marché "FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES AU MOYEN D'EMPRUNTS 2020- Consultation de marchés" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 151.023,37 € ;

Considérant qu'un cahier des charges a été établi pour la consultation des différents opérateurs financiers ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 10 août ;



DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2020-012 et le montant estimé du marché "FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES AU MOYEN D'EMPRUNTS 2020- Consultation de marchés", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 151.023,37 €

Article 2 :

De passer le marché selon la procédure sui generis établie dans le cahier des charges.

Objet n°9 : Mission d'auteur de projet pour les travaux de réfection de la rue des Baraques à Vellereille-les-Brayeux - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DEBAT

Le groupe GP demande s'il est possible de connaître les différentes firmes consultées ?

Madame la Bourgmestre indique qu'il revient au Collège d'arrêter la liste des firmes à consulter. Dès que cela sera fait les documents après approbation seront accessibles bien évidemment aux membres du Conseil.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 03 décembre 2018 déléguant du choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics au Collège communal dans les cas prévus par l'art L-1222-3 §2 et §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il convient de désigner un auteur de projet pour des travaux de réfection de la rue des Baraques à Vellereille-les-Brayeux ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-0009 relatif au marché "Mission d'auteur de projet pour les travaux de réfection de la rue des Baraques à Vellereille-les-Brayeux" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 42.975,21 € hors TVA ou 52.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 42147/735-60 (n° de projet 20200009) et sera financé par un emprunt ;



Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 10 août ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-0009 et le montant estimé du marché "Mission d'auteur de projet pour les travaux de réfection de la rue des Baraques à Vellereille-les-Brayeux", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.975,21 € hors TVA ou 52.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par un emprunt et d'autoriser le préfinancement sur fonds propres

FINANCES > FABRIQUES D'ÉGLISE

Objet n°10 : COMPTE 2019 DE BRAY – ARRETE DU GOUVERNEUR - INFORMATION

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Informe le conseil communal de l'arrêté du 15 juillet 2020 du Gouverneur sur le compte 2019 de la fabrique Notre-Dame du Travail de Bray :

« Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 18 et 19 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, les articles 23, 26 et 27 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 3161-1 et L 3162-3 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 1 - 7 ;

Vu les circulaires ministérielles des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 22 avril 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'église Notre-Dame du Travail de Bray arrête le compte 2019 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de ses pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte et aux Conseils communaux compétentes ;

Vu mon arrêté du 17 décembre 2018 par lequel je réforme le budget 2019 de la Fabrique d'église Notre-Dame du Travail de Bray ;

Vu la décision du 15 mai 2020 de l'Organe représentatif du culte réformant le compte en question ;

Vu l'avis défavorable remis en date du 25 mai 2020 par le Conseil communal d'Estinnes ;

Considérant, conformément à l'article L3162-2 § 3, que cet avis défavorable émis par le Conseil communal d'Estinnes entraîne le transfert de la compétence de tutelle à l'égard du compte susmentionné, de la commune initialement Autorité de tutelle vers le Gouverneur de Province ;

Considérant que le Conseil de Binche disposait de quarante jours, à partir de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif du culte et de ses pièces justificatives, pour rendre un avis ;



Considérant qu'à défaut d'avoir statué sur la décision de la Fabrique d'église Notre-Dame du Travail de Bray endéans le délai imparti, l'avis de l'Autorité communale est réputé favorable ;

Considérant que l'avis défavorable émis par la Ville d'Estinnes le 25 mai 2020 a été rendu dans le délai de rigueur de quarante jours imparti pour ce faire ;

Considérant que cet avis est motivé comme suit :

« (...) ;

Considérant qu'en date du 15 mai 2020, le chef diocésain a arrêté et approuvé le présent compte pour l'année 2019 avec les remarques suivantes :

Modifications apportées :

- D50h : erreur de ventilation. La facture est à ventiler en plusieurs articles D15, D40, D50h et D50 k ;
- D35d : faute de budget à cet article, les dépenses des extérieurs de l'église peuvent être transférées en D27 ;
- D56 : faute de budget prévu, la dépense doit être transférée en D27.

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

- D15 : 10 € au lieu de 0,00 €
- D35d : 0,00€ au lieu de 950 €
- D 40 : 24,00 € au lieu de 0,00 €
- D50h : 50,60 € au lieu de 326,60 €
- D50k : 22,00 € au lieu de 0,00 €
- D 56 : 0,00 € au lieu de 858,92 €

Considérant que l'analyse de ce document comptable et de ses pièces justificatives fait apparaître la remarque complémentaire suivante :

La fabrique mentionne en RO17 – supplément communal – la somme de 19.529,14 € alors que le montant approuvé s'élève à 11.722,63 € réparti en 3.907,54 € pour Estinnes (versés le 29/03/2019) et confirmé 7.815,09 € pour la Ville de Binche ;

Après renseignements pris auprès de la Ville de Binche, il nous a été confirmé que celle-ci a erronément versé la somme de 15.621,60 €. La Fabrique d'église a donc bien reçu le montant indiqué au compte, soit 19.529,14 €.

La procédure de récupération par la Ville de Binche est en cours.

Considérant que ces modifications changent le tableau récapitulatif comme suit :

Total des Recettes ordinaires	19.812,70 €
• dont une part communale de :	19.529,14 €
Total des Recettes extraordinaires	12.686,11 €
Total des Dépenses ordinaires du Chapitre I arrêtées par l'Evêché	821,58 €
Total des Dépenses ordinaires du Chapitre II	4.932,48 €
Total des Dépenses extraordinaires du Chapitre II	0,00 €
(...) »	

Considérant que le Conseil communal d'Estinnes motive son avis défavorable en invoquant le paiement, par la Ville de Binche, d'un excédent de supplément communal de 7.086,51 € pour l'année 2019 ;

Considérant que tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle reprenant l'ensemble des considérations de fait et de droit qui servent de fondement à sa décision ;

Considérant que la résolution du Conseil communal d'Estinnes, relative au compte 2019, ne reprend pas ces éléments, ce qui ne permet pas à la Fabrique Notre-Dame du Travail de Bray de comprendre les motifs de cet avis défavorable ;

Considérant, sur base des éléments qui précèdent, que l'Autorité communale d'Estinnes n'a pas



respecté les éléments prescrits par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant que mon arrêté du 17 décembre 2018, réformant le budget 2019 de la Fabrique d'église Notre-Dame du Travail de Bray, prévoit la somme de 11.722,63 € à l'article R17 (supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte), répartie comme suit : 3.907,54 € pour la ville d'Estinnes et 7.815,09 € pour la ville de Binche ;

Considérant que le courriel du Président de ladite Fabrique, daté du 19 juin 2020, indique que le montant versé par erreur par la commune de Binche a été rétrocédé en juin 2020 ;

Considérant qu'il conviendra d'adapter les documents comptables correspondants afin de tenir compte de cette opération comptable ;

Considérant que la décision du conseil communal d'Estinnes daté du 25 mai 2020 ne reprend pas les modifications apportées par l'Organe représentatif du culte à l'article D27 (entretien et réparation de l'église) ;

Considérant que l'Evêché de Tournai a, entre autres, transféré le montant de 858,92 € inscrit à l'article D56 (grosses réparations à l'église) en D27 en l'absence de crédit préalablement approuvé par l'autorité de tutelle à cet article ;

Considérant que cette dépense concerne, plus spécifiquement, des travaux de réparation de la toiture de l'établissement cultuel ;

Considérant que la toiture de l'église a subi des dégâts à cause du vent et qu'il était nécessaire d'effectuer les travaux dans les plus brefs délais ;

Considérant que ces travaux ne peuvent, au vu de leur caractère exceptionnel, être considérés comme relevant du service ordinaire ;

Considérant, en conséquence, que cette dépense doit être maintenue de D56 ;

Considérant que toute dépense extraordinaire doit être compensée par une recette extraordinaire équivalente ;

Considérant, sur base de ce qui précède, que la fabrique d'église Notre-Dame du Travail de Bray aurait dû introduire une modification budgétaire afin de prévoir les voies et moyens nécessaires à la réalisation de ces travaux ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de rejeter définitivement la dépense de 858,92 € du compte de l'exercice 2019 ;

Considérant que cette somme doit être maintenue dans l'acte financier en question ;

Considérant que ce montant va impacter négativement le résultat comptable dudit compte ;

Considérant que cette somme de 858,92 € devra être compensée par l'inscription d'une recette équivalente dans le budget de l'exercice 2021, via le résultat présumé de l'exercice 2020 afin de rétablir la réalité comptable ;

Considérant que le remboursement devra, conformément aux dispositions légales en la matière, être à charge de la Fabrique d'église ou du trésorier en fonction des mandats de paiement établis pour cette dépense ;

Considérant que les ajustements internes réalisés par l'Organe représentatif du culte en D15 (achat de livres liturgiques), D40 (abonnement « Eglise de Tournai »), D50h (SABAM) et D50k (Reprobel, Simim, Uradex) peuvent être tolérés ;



Considérant que la dépense de 950 €, initialement prévue en D35d (entretien des abords), peut être reportée en D27 ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été détectée à l'article D47 (Contributions) et qu'il convient d'y inscrire le montant de 24,98 € en lieu et place de 24,48 € ;

Considérant que les montants indiqués dans la colonne « crédits alloués au budget 2019 » aux articles R17, R20 (excédent présumé) et D49 (fonds de réserve) sont erronés ;

Considérant que les sommes allouées à ces articles ont fait l'objet d'une diminution suite à mon arrêté du 17 décembre 2018 ;

Considérant que la Fabrique d'église avait pour obligation de faire apparaître les modifications suivantes dans le compte de l'exercice 2019 ;

Articles concernés	Intitulé des articles	Montant
Article R17	Supplément communal	11.722,63 €
Article R20	Fonds de réserve	0,00 €
Article D49	Excédent présumé	3.698,97 €

Considérant que les recettes et dépenses reprises dans le présent compte correspondent aux encaissements et décaissements effectivement enregistrés par le Conseil de Fabrique de l'église Notre-Dame du Travail de Bray au cours de l'exercice 2019 ;

Considérant que l'intérêt général n'est pas lésé ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La délibération du 22 avril 2020 par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Notre-Dame du Travail de Bray arrête son compte 2019 EST APPROUVEE moyennant les corrections suivantes :

Dépenses – Chapitre II : Dépenses ordinaires

Articles concernés	Intitulé des articles	Montant initial	Nouveau Montant
Article D.15	Achat de livres liturgiques ordinaires	0,00 €	10,00 €
Article D.27	Entretien et réparation de l'église	0,00 €	950,00 €
Article D.35d	Entretien des abords	950,00 €	0,00 €
Article D.40	Abonnement « Eglise de Tournai »	0,00 €	244,00 €
Article D.47	Contributions	24,48 €	24,98 €
Article D.50h	SABAM	326,60 €	50,60 €
Article D.50k	Reprobel, Simim, Uradex	0,00 €	22,00 €

Dépenses – Chapitre II : Dépenses extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Montant initial	Nouveau Montant
Article D.56	Grosses réparations de l'église	858,92 €	858,92 €

Recettes ordinaires totales	19.812,70 €
• dont une intervention communale de :	19.529,14 €
Recettes extraordinaires totales	12.686,11 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.686,11 €
Dépenses ordinaires du Chapitre I totales	831,58 €
Dépenses ordinaires du Chapitre II totales	4.084,06 €
Dépenses extraordinaires du Chapitre II totales	858,92 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €



Recettes totales	32.498,81 €
Dépenses totales	5.764,56 €
Résultat comptable en excédent :	26.734,25 €
Montant définitivement rejeté :	858,92 €

Article 2 : Un recours en annulation est ouvert contre la présente décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous êtes faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 3 : Le présent arrêté est publié par extrait au Bulletin provincial.

Article 4 : expédition du présent arrêté est adressée :

- au collège communale de et à 7130 Binche
- au collège communal de et à 7120 Estinnes
- au conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame du Travail de Bray, rue des Cytises 999, 7130 Bray
- à l'Evêché de Tournai, Place de l'Evêché, 1 7500 Tournai

FINANCES > PATRIMOINE

Objet n°11 : Co-accueil - Mise à disposition de locaux communaux sis à Vellereille-les-Brayeux à l'ASBL "Le cerf-volant" pour l'organisation d'une activité d'accueil - Convention de partenariat

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Madame GARY, Echevine expose les contours de la convention.

Vu le Code civil du 21 mars 1804, livre III et les dispositions générales relatives aux baux des biens immeubles;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1222-1;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mai 2014 comme suit:

"Article 1:

De mettre à la disposition de l'ASBL "Le cerf-volant, le local communal constitué d'un rez-de-chaussée et d'un étage, situé Place des Combattants 1 à Vellereille-les-Brayeux, cadastré A 101 f, en vue d'y exercer une activité d'accueil d'enfant par 2 co-accueillantes conventionnées et reconnues par l'ONE:

- Pour une durée de 6 ans prenant cours le 01/09/2014 pour se terminer le 31/08/2020
- A titre gratuit
- Et aux autres conditions énoncées dans la convention de partenariat et du Règlement d'ordre intérieur de l'ASBL "Le cerf-volant tels que repris ci-dessous:

Article 2:

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération"

Considérant la convention de partenariat annexée à la présente délibération ;

Considérant l'inventaire du matériel pour le co-accueil et le règlement d'ordre intérieur de l'ASBL "Le cerf-volant" annexés à la présente délibération ;

Considérant que le rapport de visite du Service Incendie de la Ville de Mons effectué le 22 août 2013 ;



Considérant qu'un nouveau passage des pompiers a été sollicité en date du 04 août 2020 ;

Considérant la volonté du service de continuer d'exercer une activité d'accueil d'enfants dans les locaux communaux sis Place des Combattants 1 à Vellereille-les-Brayeux et ce, jusqu'à la fin de la réforme des milieux d'accueil de la petite enfance prévue fin 2025 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1:

De renouveler la mise à disposition avec l'ASBL "Le cerf-volant concernant le local communal constitué d'un rez-de-chaussée et d'un étage, situé Place des Combattants 1 à Vellereille-les-Brayeux, cadastré A 101 f, en vue d'y exercer une activité d'accueil d'enfant par 2 co-accueillantes conventionnées et reconnues par l'ONE :

- Du 01 septembre 2020 au 31 décembre 2025

- A titre gratuit

- Les consommations d'eau, gaz et d'électricité sont à charge de l'Administration communale.

- Et aux autres conditions énoncées dans la convention de partenariat tel que repris ci-dessous:

Article 2:

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

L'Administration communale d'Estinnes, représentée par Tourneur Aurore, Bourgmestre et Volant David, Directeur général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du

.....
Ci-après qualifié de « propriétaire »

ET

L'ASBL Le Cerf-Volant (numéro d'entreprise 441283385) située Rue du Pont, 11 à 6530 – Thuin et représentée en vertu des statuts par Madame Christine Vandevoorde, responsable

ci-après qualifié d' « occupant »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Disposition

Le soussigné, Administration communale d'Estinnes, met par la présente à la disposition de l'ASBL Le Cerf-Volant, le local communal constitué d'un rez-de-chaussée et d'un étage, situé Place des combattants 1 à Vellereille-les-Brayeux, parfaitement connu de l'occupant.

L'immeuble se trouve dans l'état décrit dans l'état des lieux établi contradictoirement le jour de la remise des clés. L'état des lieux fait partie intégrante de la présente convention de bail et est en annexe de celle-ci.

La description du bien est détaillée dans l'état des lieux en annexe.

Les accueillantes disposent de 2 clés de la porte d'entrée et de la porte de secours ainsi que du code de l'alarme et s'engagent à ne pas les reproduire et à ne pas les donner à quelqu'un d'extérieur.

Article 2 – Durée et affectation

La présente convention de bail est conclue du 1er septembre 2020 au 31 décembre 2025.

L'ASBL utilisera l'immeuble pour y exercer l'activité d'organisation d'un accueil d'enfants par deux co-accueillantes conventionnées auprès de celle-ci et autorisées par l'ONE.

L'accueil concerne des enfants de 0 à 3 ans (exceptionnellement jusque 6 ans). Les heures d'ouverture du milieu d'accueil sont de 7 heures à 18 heures. Les accueillantes pourront occuper les lieux avant ou après ces heures afin de préparer et de nettoyer les lieux.

La présente convention ne pourra dès lors pas être qualifiée de bail commercial.

L'ASBL déclare qu'elle n'établira pas son siège dans l'immeuble faisant l'objet de la présente convention.

La présente convention ne pourra être renouvelée tacitement.

Article 3 – Loyer

La convention est consentie à titre gratuit.

Article 4 – Résiliation

Les parties peuvent unilatéralement mettre fin à la convention moyennant un préavis de 6 mois et par l'envoi d'un courrier recommandé.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par une des parties à l'autre partie.

La commune se réserve le droit de mettre fin immédiatement à la présente convention en cas de pratique contraire aux valeurs morales et éthiques (comportement inapproprié, maltraitance, abus, discrimination,...).



Article 5 – Apports respectifs

1. L'Administration communale

Bâtiment communal composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage

Place des Combattants 1

7120 – Vellereille-les-Brayeux

Mise en conformité du bâtiment et sécurisation des espaces occupés par les enfants

Charges du bâtiment (eau, électricité, chauffage)

2. L'ASBL Le Cerf Volant

L'ASBL mettra à disposition des accueillantes une série d'équipements repris ci-après nécessaire à l'accueil, aux repas, à la sieste et aux jeux des enfants. Elle se charge entre autre de la gestion du milieu d'accueil (horaire, facturation, formation continuée,...). Les accueillantes se chargent de l'entretien des locaux.

Les accueillantes et les enfants sont couverts par une assurance en responsabilité civile.

L'ASBL est autorisée à effectuer, à sa charge, à l'intérieur de l'immeuble et au niveau des abords de ce dernier, tous les aménagements nécessaires à l'organisation de l'activité décrite à l'article 2 et pour la mise en conformité éventuelle des locaux pour organiser la dite-activité.

A la fin de la convention de bail, la Commune pourra choisir d'enlever les aménagements soit de les conserver.

Si la Commune décide de garder les aménagements, elle ne devra pour cela aucune indemnité à l'ASBL.

Si la Commune décide que les aménagements doivent être enlevés, cela se fera à ses propres frais.

Article 6 – Sécurité

L'Administration communale prend toutes les mesures utiles afin de garantir la sécurité des lieux. Elle veille à assurer la conformité du matériel de chauffage, d'électricité et de plomberie aux normes de sécurité. Elle procède si nécessaire et en temps utile à leur maintenance ou remplacement. L'occupant via les accueillantes s'engage, dès constat, à signaler tout problème ou défectuosité en la matière auprès de Madame Nathalie Joly (service technique communal) et à utiliser chauffage et électricité de la manière la plus rationnelle possible pour une maîtrise optimale des coûts énergétiques.

Les accueillantes s'engagent à entretenir les locaux en bon père de famille.

Les extincteurs devront être accessibles. Il conviendra de vérifier leur présence et conformité.

L'utilisation d'appareil de chauffage mobile, contenant des gaz de pétrole liquéfié ainsi que la présence de bonbonne LPG est strictement interdite dans les locaux communaux.

Pendant toute la durée de la convention, l'occupant devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 2.

Pour rappel, il est interdit de fumer dans les locaux.

Article 7 – Entretien et réparations

L'occupant via les accueillantes signalera immédiatement au propriétaire et à la responsable du service les dégâts occasionnés au bâtiment ou toutes autres réparations mises à charge du propriétaire. Il ne peut être réclamé à l'Administration communale aucune indemnité à quelque titre que ce soit pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, etc ...). Cependant, tout sera mis en œuvre au plus vite afin d'assurer la continuité de l'accueil.

L'ASBL est tenue de bien entretenir le bien loué, de l'occuper en bon père de famille et de le rendre à la fin de la convention dans le même état que celui constaté dans l'état des lieux établi entre les parties avant l'entrée en jouissance du bien, lequel état des lieux fait partie intégrante de la convention.

L'ASBL s'engage à faire exécuter les réparations qui sont rendues nécessaires par l'usure ou la force majeure.

L'Administration communale se réserve le droit de procéder à des vérifications ponctuelles sur place.

Article 8 – Impôts

Les impôts mis ou à mettre sur l'immeuble par l'Etat, la Province ou l'Administration communale seront payés par le propriétaire.

Article 9 – Charges

Les consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de mazout, ainsi que la location et les frais relatifs aux compteurs, sont à charge de l'Administration communale.

Article 10 – Sous location et cession

Il est interdit à l'occupant de céder le bail sans le consentement préalable et écrit du propriétaire.

L'occupant ne pourra invoquer en aucun cas le consentement tacite. Il est également interdit à l'occupant de sous-louer le bien en partie, sans le consentement préalable et écrit du propriétaire.

Article 11 – Assurance



L'Administration communale couvre le bâtiment en ce qui concerne l'incendie, les risques divers et autres périls énumérés à l'arrêté royal du 24 décembre 1992 (avec clause d'abandon de recours) et la responsabilité civile générale.

L'Administration communale ne peut être tenue responsable des vols, pertes et dégradations des objets et meubles amenés par l'occupant. Elle dégage également sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenus à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux communaux mis à la disposition de l'occupant.

L'ASBL doit prendre une assurance-incendie pour la totalité du bien loué, ainsi que pour couvrir les dommages éventuels à ses meubles et autres objets mobiliers. Elle doit pouvoir présenter la preuve de paiement des primes à chaque fois que le propriétaire lui en fait la demande.

L'ASBL est, en outre, tenue de prendre toutes les assurances spécifiques à son activité.

Article 12 – Enregistrement (pas obligatoire)

Les formalités d'enregistrement seront réalisées par l'Administration Communale, dans les 2 mois à dater de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires dont un pour chacune des parties

Estinnes, le

L'OCCUPANT

ASBL Le Cerf Volant
Christine Vandevoorde

LE PROPRIETAIRE
Pour le Collège communal,
Le Directeur général, La Bourgmestre
David Volant Aurore Tourneur

AFFAIRES GÉNÉRALES > SECRÉTARIAT

Objet n°12 : Dispositions de l'article L 1122-24 du CDLD : Ajout d'un point supplémentaire : Proposition de délibération du conseiller Jules Mabilles en date du 18 août 2020 : Règlement général de police - Zone de police Lermes - Modification RGP - Examen - Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DEBAT

Madame la Bourgmestre précise les démarches effectuées à ce jour pour la modification du règlement général de police et balise l'article relatif au nettoyage des trottoirs et filets d'eau. Elle indique la volonté du Collège communal d'acquiescer à l'achat d'une machine permettant de nettoyer mécaniquement les filets d'eau.

Monsieur MABILLES intervient en relevant la problématique de la limite de propriété. Relativement au travail réalisé par le personnel communal, il indique qu'il ne faut pas changer les ouvriers mais qu'il faut changer le staff.

Monsieur DUFRANE indique que cela est contraignant pour de nombreuses personnes et qu'il serait intéressant de limiter le nettoyage des filets d'eau et trottoirs à l'espace situé devant la façade de la maison et non à l'ensemble de la propriété du riverain.

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ;

Vu le décret du 18/05/2017 modifiant les articles 3, 15 et 16 et insérant un article 45ter dans la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être animal ;

Vu le règlement général de police (RGP) voté par le conseil communal en date du 09/09/2004 ;

Vu le règlement général de police (RGP) voté par le conseil communal en date du 05/04/2012 abrogeant et modifiant le règlement de police (RGP) du 09/09/2004 ;

Considérant que les communes ont pour mission de s'assurer du bon respect des législations ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les



comportements qui mettent en péril le respect de ces législations ;

Considérant qu'il entre dans les missions d'une commune de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté, de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publique, dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il s'impose dans ce but, de présenter une version du règlement général de police (RGP) modifiée, complétée qui soit d'une part plus lisible par les citoyens et d'autre part unique pour les 4 communes qui composent la zone de police LERMES.

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119 .

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage, et l'article 23, §1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 (Moniteur du 20/06/2014) relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions au signal C3 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu la proposition de revoir l' article 121 du règlement de police soit :

Article 121. NETTOYAGE DES TROTTOIRS, FILETS D'EAU ET RIGOLES :

§ 1 Tout riverain est tenu de nettoyer ou de faire nettoyer l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement, filet d'eau et de rigole se trouvant en regard de sa demeure ou de sa propriété et d'y enlever ou de faire enlever les végétaux qui y croissent, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté de la voie publique sous réserve d'autre dispositions réglementaires.

§ 2 Les riverains doivent de même veiller à l'évacuation des matières provenant de l'opération visée au paragraphe 1er. Nul ne pourra pousser les boues, immondices ou autres objets devant les propriétés de ses voisins, dans l'égoût ou l'avaloir. Il est tenu de les ramasser et de prendre toutes mesures utiles pour en assurer l'évacuation sans causer préjudice ou désagrément à quiconque dans le respect des dispositions légales relatives aux déchets.

Considérant la proposition au conseil communal de préciser et de redéfinir les limites maximums et les types de propriétés que le riverain est obligé d'entretenir ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 5 OUI (J Mabile, JP Delplanque, B Dufrane, H Fosselard, S Lavolle), **3 ABSTENTIONS** (F Gary, O Verlinden, C Minon) et **9 NON** (A Anthoine, A Jaupart, A Tourneur, D Deneufbourg, B Manna, M Schollaert, C Verlinden, , G Brunearbe, V Jeanmart) : **Le point est rejeté.**

Questions

Le groupe GP souhaite intervenir sur

1) Situation du chantier de la chapelle ND de Cambron – lots 1 et 2

Le point 21 du conseil communal du 29 juin a été reporté suite à la demande de Madame Minon – qu'en est-il de ce courrier du 26/06 invoqué pour obtenir ce report ?

Où en est-on avec les états d'avancement du lot 2 ? Quid de la convention de dédommagement et des avenants ? Quid du décompte des jours ouvrables restants ? Quid du journal des travaux ?

Lot 1 – Avez-vous vérifié l'homologation des échafaudages actuels ? Si oui, pouvez-vous nous fournir une copie de l'attestation de conformité affichée sur le chantier ? – Comment avez-vous résolu le problème des ancrages des échafaudages dans la maçonnerie du bâtiment alors que c'est interdit par le CSC ?



Réponse :

Madame la Bourgmestre invite Madame MINON ayant la compétence sur les travaux subsidiés à intervenir. Madame MINON, indique :

Par rapport au courrier du 26 juin, un courrier recommandé a été transmis à la firme, courrier auquel ils ont répondu en dénonçant la décision d'arrêt unilatéral de chantier.

Un dernier recommandé leur a été transmis en date du 29 juillet.

Un courrier réponse nous a été transmis en date du 17 août avec transmission de photos notamment pour preuve de livraison du bois. Le journal des travaux serait présent « comme d'habitude » sur place. Joël l'aurait consulté le 22 juillet.

La convention reste toujours en attente du déblocage de la situation, conformément à ce qui a été discuté en commission. Des avenants ont été approuvés officiellement par le Collège communal, il n'y a pas de raison de revenir sur ceux-ci.

Un état d'avancement a été transmis en juillet et a été constaté, notamment sur le fait qu'il était intitulé « état final ». L'auteur a transmis ce jour toutes les corrections, il sera approuvé au Collège de la semaine prochaine.

En ce qui concerne la justification des délais de cet état d'avancement, celui-ci est à vérifier sur base du journal des travaux qui n'est à ce jour toujours pas à disposition du Pouvoir adjudicateur.

Au niveau de l'échafaudage, celui-ci a été modifié par le sous-traitant KONTRIMO. Lors de ma visite de ce vendredi 21 août, j'ai pu constater que l'échafaudage dispose de la fiche signalétique datée au 6 août 2020. Le clocheton a été désolidarisé de la structure échafaudage.

Il a également été demandé ce vendredi 21 août à l'entreprise LIEGEOIS (via son sous-traitant présent sur place) de sécuriser le chantier et de finaliser l'installation par la fourniture et pose de clôtures, bureau, et sanitaire.

En ce qui concerne l'ancrage des échafaudages au sein des maçonneries, la Direction de chantier accepte depuis plusieurs années l'ancrage des échafaudages uniquement à la condition que les ancrages soient fixés au droit des joints. Cette dérogation au cahier spécial des charges est nécessaire afin d'assurer la sécurité du chantier.

L'entreprise LIEGEOIS a confirmé le démarrage de son chantier ce lundi 31 août 2020. L'entreprise m'a également transmis le reportage photographique d'une brique de réemploi identique au bâtiment.

La brique nous sera présentée en échantillon pour la prochaine réunion de chantier fixée le mercredi 02 septembre à 10h00 sur place.

Monsieur MABILLE indique qu'il n'y a pas de fiche d'homologation et demande qu'on lui fournisse la dérogation au cahier spécial des charges pour ce qui concerne les ancrages.

Sortie définitive de Monsieur DELPLANQUE à 20H09

2) Sinistre survenu en date du 19 juin 2018 entre l'Administration communale d'Estinnes et la société Monument-Hainaut – Eglise d'Estinnes-au-Val

La compagnie DBG devait verser la somme de 4.003 euros HTVA ou 4.843,63 euros TVAC sur le compte communal. Avez-vous reçu cette somme d'argent et le vitrail concerné a-t-il été réparé ?

Madame la Bourgmestre indique que le procès-verbal d'évaluation de dommages signé en date du 6 juillet 2020 a été envoyé à notre compagnie d'assurance afin d'obtenir la somme sur le compte communal.

Monsieur MABILLE souhaite poser une question supplémentaire.

Madame la Bourgmestre lui rappelle les principes du règlement d'ordre intérieur en ce qui concerne les questions à adresser au Collège communal en dehors des points à l'ordre du jour. Elle l'autorise



toutefois à poser sa question.

Monsieur MABILLE souhaite des explications sur la nouvelle brosse achetée pour le nettoyage du Ravel et qui n'est pas fonctionnelle à d'autres endroits.

Monsieur MABILLE indique que le service technique communal est incompétent et mauvais. Il illustre ses propos par le fait qu'il a constaté sur les réseaux sociaux qu'il y avait des déchets non ramassés autour d'une poubelle publique. Monsieur MABILLE indique qu'il en a marre de voir les critiques sur les ouvriers communaux sur les réseaux sociaux.

Il évoque le fait qu'il y a dix personnes chargées de l'administration pour le service technique et que c'est beaucoup trop.

Madame la Bourgmestre invite le mandataire à modérer ses propos.

Le Directeur général indique qu'il n'y a pas dix personnes administratives pour le service technique. Le staff étant composé de la responsable de service, de deux agents techniques, d'un agent administratif.

Le Directeur général souhaite que des éléments factuels soient indiqués si le mandataire indique que le staff est incompétent.

Monsieur MABILLE indique qu'il mettra ce point à l'ordre du jour d'un prochain Conseil communal.

Madame la Bourgmestre clôture le débat.

Madame la Bourgmestre indique les dates des prochaines séances : 21 septembre, 19 octobre, 16 novembre, 21 décembre.



Séance à huis clos

